



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## bureaux de vote

Question écrite n° 17975

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales si un président de bureau de vote est en droit de faire se découvrir un électeur ou une électrice afin de vérifier son identité, comme il y est tenu de procéder.

### Texte de la réponse

A l'honorable parlementaire qui s'interroge sur les pouvoirs du président du bureau de vote confronté à des difficultés pour procéder à la vérification d'identité qui précède la participation de tout électeur aux opérations de vote, il peut être répondu que le bureau de vote, après en avoir délibéré en application de l'article R. 52 du code électoral, a toute latitude pour requérir de l'électeur une attitude permettant le contrôle de son identité auquel est conditionné le droit de prendre part au vote (art. R. 58 du même code). Ceci peut aller, en cas de refus de l'électeur d'obtempérer et de doutes sérieux sur l'identité réelle de celui-ci, jusqu'au refus par le bureau de sa participation au scrutin. En effet, la vérification de l'identité n'est ni plus ni moins que la garantie que le vote est exercé, sauf dérogation admise par le législateur, personnellement. Les réquisitions du bureau de vote en la matière doivent être néanmoins adaptées à la situation et uniquement motivées par la vérification dont il est question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17975

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 mai 2003, page 3625

**Réponse publiée le :** 14 juillet 2003, page 5665